

## Arrêt

n° 157 626 du 3 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAYIMBA KISENGA loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante déclare être arrivée en Belgique au mois de septembre 2012. Le 22 octobre 2012, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. Cette attestation lui a été délivrée le même jour. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 27 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en date du 14.05.2013 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de

B., S. [...]], de nationalité Italie. Or, en date du 19/05/2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari.

Par ailleurs, suite au courrier adressé à son époux le 26/01/2015, celui-ci a fourni pour son épouse une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris et une attestation d'inscription à des cours d'alphabétisation.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent pas de maintenir le droit de séjour à l'intéressée en tant que demandeuse d'emploi.

De plus, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique la concernant. Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [A., R.].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenu le 14/05/2013 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. »

## 2. Discussion

Le Conseil constate que le droit au séjour de la requérante lui a été octroyé en raison de sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne, de sorte qu'il est conditionné par le droit de séjour ayant été octroyé à son conjoint.

Le Conseil constate également que les décisions attaquées sont basées sur la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du conjoint de la requérante. Or, cette décision est annulée par l'arrêt n° 157 625 du 3 décembre 2015 du Conseil de céans. En conséquence, il y a lieu d'annuler également les décisions attaquées.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, pris le 19 mai 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE